



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-009

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES DE RANGEMENT A LA MAISON DES ASSOCIATIONS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

Pour permettre à l'association Mouvement français pour le planning familial de stocker des documents d'archives et fonctionner de façon convenable, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à sa disposition deux espaces de rangement au sein de la Maison des associations

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition de deux espaces de rangement à la maison des associations au bénéfice de l'association Mouvement français pour le planning familial jusqu'au 30 juin 2025 et moyennant une redevance annuelle de 41,20 €.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-009

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES DE RANGEMENT A LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 12 janvier 2024

Annexe(s) : 01 - CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240112-lmc1H30933H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30933H1

Date de transmission en Préfecture : 12 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 12 janvier 2024

Publication : du 12 janvier 2024 au 12 mars 2024